



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

expropriation

Question orale n° 1204

Texte de la question

M. Nicolas Perruchot attire l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur le problème de l'indemnisation par l'État des personnes concernées par l'expropriation de leur habitation dans le cadre de la remise en état du déversoir de la Bouillie à Blois. Pour être comprise et menée à bien, cette expropriation, qui s'inscrit dans le cadre des travaux d'aménagement de la ZAD de la Bouillie, devra s'accompagner d'une indemnisation juste et suffisante. Il lui demande en conséquence quelles dispositions compte prendre l'État pour que le montant de ces indemnisations soit acceptable par les personnes concernées.

Texte de la réponse

INDEMNISATION DE PERSONNES EXPROPRIÉES

A BLOIS

M. le président. La parole est à M. Nicolas Perruchot, pour exposer sa question, n° 1204, relative à l'indemnisation de personnes expropriées à Blois.

M. Nicolas Perruchot. Monsieur le président, madame la ministre déléguée à l'intégration, à l'égalité des chances et à la lutte contre l'exclusion, je souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur le problème de l'indemnisation des personnes concernées par l'acquisition de leur habitation dans le cadre de la remise en fonction du déversoir de la Bouillie sur la Loire qui concerne les communes de Blois, de Saint-Gervais-la-Forêt et de Vineuil dans l'agglomération blésoise. Dans la perspective de l'aménagement du bras de décharge du déversoir de la Bouillie, L'État a, en effet, créé une ZAD - zone d'aménagement différé. Il a prévu d'acquérir quelque 150 maisons et d'indemniser sur la base d'une évaluation établie par les services fiscaux, notamment le service des domaines. Ces maisons doivent être détruites pour permettre le fonctionnement du déversoir en cas de crue importante de la Loire. Pour de nombreuses familles, cette indemnisation ne permettra pas un relogement dans des conditions équivalentes, ce qui ajoute au traumatisme du départ et de la destruction programmée du quartier.

Pour être comprise et menée à bien, cette opération pilote, à ce jour unique en Loire moyenne, doit s'accompagner d'une indemnisation juste et suffisante.

Quelles dispositions compte prendre l'État pour que le montant de ces indemnisations soit acceptable et garantisse un relogement similaire ?

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée à l'intégration, à l'égalité des chances et à la lutte contre l'exclusion.

Mme Nelly Olin, ministre déléguée à l'intégration, à l'égalité des chances et à la lutte contre l'exclusion.

Monsieur le président, monsieur le député, je vous prie d'excuser mon collègue, Serge Lepeltier, actuellement retenu au Sénat par la discussion du projet de loi sur l'eau.

Vous avez interrogé le Gouvernement sur la question de l'indemnisation des personnes concernées par l'acquisition amiable de leur habitation dans le cadre de la remise en état du déversoir de la Bouillie à Blois.

Vous le savez - et Serge Lepeltier a pu le constater lors de sa récente visite - le secteur de la Bouillie est une des principales zones de la Loire, en aval du bec d'Allier, où des vies humaines pourraient être menacées en cas de crues importantes. En effet, les constructions situées dans l'axe de l'écoulement principal du bras de décharge du déversoir représentent un danger tant pour leurs occupants que pour le fonctionnement des dispositifs protégeant les autres quartiers de l'agglomération de Blois en cas de crue importante de la Loire.

Dans la mesure où il n'est pas possible de protéger ces personnes et leurs biens en les laissant sur place, la communauté d'agglomération de Blois a décidé de procéder à l'acquisition amiable de ces habitations, à leur démolition et à la requalification du site, dans le cadre d'une procédure de zone d'aménagement différé. Cette opération revêt un caractère exemplaire qui se traduit par une étroite collaboration entre la communauté d'agglomération de Blois et les services de l'État.

Le montant total de l'opération est actuellement évalué à 25,4 millions d'euros. Les premières acquisitions, qui ont été effectuées en 2004 et dont le montant s'est élevé à 3,9 millions d'euros, ont été financées dans le cadre du contrat de plan État-région dans la région Centre 2000-2006 au titre du volet interrégional du plan " Loire grandeur nature " .

La poursuite du financement de cette opération devrait être assurée dès 2005 et au cours des années suivantes par les crédits du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, conformément à la procédure d'acquisition amiable créée par l'article 61 de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. En effet, cette disposition prévoit la possibilité de faire financer par ce fonds l'acquisition par une commune, un groupement de communes ou l'État d'un bien exposé à un risque prévisible de crues à montée rapide menaçant gravement des vies humaines, sous réserve que le prix de l'acquisition amiable soit moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations. Cette disposition législative a été rendue applicable par la publication du décret du 12 janvier 2005.

Les crédits du Fonds de prévention des risques naturels majeurs devraient être délégués en 2005 et au cours des années suivantes au préfet du département du Loir-et-Cher, à la suite d'une décision conjointe des ministères de l'économie, des finances et de l'industrie, et de l'écologie et du développement durable, en fonction de l'avancement de l'opération. Ils permettront de financer l'acquisition amiable des habitations concernées par la communauté d'agglomération à un prix fixé sur la base d'une estimation qui ne tiendra pas compte de l'existence du risque, sans que ce prix puisse excéder le montant correspondant à la valeur de remplacement des biens, tel que le précise l'article L.561-1 du code de l'environnement. Cette valeur, qui dépasse naturellement la valeur vénale, doit permettre aux personnes de se reloger dans des conditions équivalentes, comme vous l'avez précisé. Par ailleurs, un dispositif d'accompagnement, analogue à celui qui a été mis en place dans le Gard par les collectivités, peut permettre de faciliter les opérations de relogement.

La détermination d'un juste prix pour l'acquisition de ces habitations constitue, bien évidemment, une condition nécessaire à la poursuite de cette importante opération qui vise à garantir la sécurité des personnes concernées et à rétablir les capacités hydrauliques du bras de décharge du déversoir de la Bouillie.

M. le président. La parole est à M. Nicolas Perruchot.

M. Nicolas Perruchot. Je vous remercie, madame la ministre, pour ces précisions.

Pourrais-je simplement vous demander de transmettre ma réflexion à Serge Lepeltier, ministre de l'écologie et du développement durable ?

L'agglomération blésoise est agent de l'État. Cette procédure n'a bien entendu pas été décidée par l'agglomération. S'il est, demain, envisageable de substituer le " fonds Barnier " à la part État-région, ce que vous semblez indiquer dans votre réponse, l'indemnisation globale n'augmentera pas. Vous en avez rappelé le montant global : près de 25 millions d'euros. Je vous rappellerai, à ce titre, qu'il y a presque trente ans, plusieurs milliards étaient consacrés à la construction de barrages sur la Loire. Ils ont été affectés à d'autres politiques publiques et, aujourd'hui, on demande à l'agglomération, au conseil général et à la région de compenser pour 25 millions d'euros une décision politique qui date.

Nous devons entendre l'angoisse des personnes qui vivent sur ces sites et y répondre correctement. Quoi qu'il advienne, la seule base d'indemnisation demeure l'évaluation faite par les Domaines, par les services fiscaux du département du Loir-et-Cher qui ne bougeront pas d'un iota, puisque leur calcul est

établi à partir de grilles nationales. Dès lors - et tel était le sens de ma question - il faut trouver le moyen, au niveau soit du ministère des finances, soit de celui de l'écologie, d'augmenter à due proportion l'indemnisation voulue par les services fiscaux afin que les habitants puissent se reloger dans de bonnes conditions. Aujourd'hui, l'indemnisation proposée dans le cadre du contrat de plan et de la ZAD ne permet pas à ces gens de se reloger à proximité de la ville de Blois, compte tenu du prix de l'immobilier. C'est là que se situe cet important problème. Nous en parlons depuis des mois avec M. Lepeltier qui doit pouvoir répondre précisément à cette question.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Perruchot](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1204

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 avril 2005, page 3379

Réponse publiée le : 6 avril 2005, page 2640

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 5 avril 2005